



**DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE GRANDVILLIERS**

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la société CORETEL EQUIPEMENTS, TSA 54050 26 avenue de l'île Saint Martin en date du 26 août 2026, réalisant une opération de branchement complet aéro-souterrain à compter du 31/08/2026 pour le compte de son client, Madame CANNY Lindsay, 8 rue des Frères Jean ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une restriction de la circulation et une interdiction du stationnement dans la rue des Frères Jean,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera autorisée et le stationnement sera interdit à compter du 31/08/2025 pour une durée de 45 jour calendaire, dans la rue des Frères Jean, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h aux abords et sur le chantier lui-même,
- Le stationnement interdit
- Dépassement interdit aux abords et sur le chantier lui-même.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux en amont et en aval, cônes de signalisation entre autres) sera mise en place, maintenue et entretenue par la société COROTEL EQUIPEMENTS sous le contrôle de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs.

ARTICLE 3 : État des lieux obligatoires

L'exécution des travaux est conditionnée à la réalisation de deux constats contradictoires de l'état de la chaussée, effectués en présence obligatoire de Monsieur COCHARD Germain, Maire de Saint-Pierre-ès-Champs :

- **Constat initial :** Un état des lieux initial sera dressé contradictoirement juste avant l'ouverture du chantier.
- **Constat final :** Un état des lieux de fin de chantier sera dressé immédiatement après la clôture des travaux.

Toute dégradation constatée sur la chaussée ou ses abords lors du récolement final sera entièrement à la charge de l'entreprise exécutante, qui devra remettre les lieux en état à l'identique.



**DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE GRANDVILLIERS**

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du Lundi 31 août 2026.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Pierre-ès-Champs, la société COROTEL EQUIPEMENTS, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de l'Oise, représenté par la Brigade de Gendarmerie du Coudray Saint-Germer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Saint-Pierre-ès-Champs, le 27 août 2026

Le Maire
Germain COCHARD

